



CEA Saint-Hyacinthe-Acton

PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE

POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE

Mai 2026

Pour information

CEA Saint-Hyacinthe-Acton
2495, Boul Laframboise
Saint-Hyacinthe, Québec
J2S 4Y1

Téléphone :(450) 771-2930

© CEA Saint-Hyacinthe-Acton, 2025

TABLE DES MATIÈRES

PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE	1
PRÉAMBULE	4
INTRODUCTION	5
CONFLIT, VIOLENCE OU INTIMIDATION?	6
INFORMATION GÉNÉRALE	7
CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT	7
INFORMATIONS SUR LE COMITÉ	8
ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (LIP, art. 75.2)	8
ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, ART. 75.1)	9
1. ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)	9
2. MESURES DE PRÉVENTION	12
3. COLLABORATION AVEC LES PARENTS	14
4. MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTÉ	18
5. <i>CONFIDENTIALITÉ</i>	21
6. ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE	23
7. MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT	29
8. SANCTIONS DISCIPLINAIRES	32
SUIVIS ET AUTRES ACTIONS	34
9. SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES	34
AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL	36
RESSOURCES	37
AUTRES INFORMATIONS IMPORTANTES	37

PRÉAMBULE

L'élaboration du plan de lutte contre l'intimidation et la violence est une démarche qui fait partie d'un ensemble d'actions mises en place par l'établissement pour assurer un climat sain et sécuritaire. La prévention de la violence et de l'intimidation nécessite des actions en tout temps, qui passent notamment par une application constante et cohérente des règles de conduite et des mesures de sécurité adoptées par le conseil d'établissement.

En vertu de la Loi sur l'instruction publique (LIP), ces règles de conduite doivent notamment prévoir:

- Les attitudes et le comportement devant être adoptés en toute circonstance par l'élève;
- Les gestes et les échanges proscrits en tout temps, quel que soit le moyen utilisé, y compris ceux ayant lieu par l'intermédiaire de médias sociaux et lors de l'utilisation du transport scolaire;
- Les sanctions disciplinaires applicables selon la gravité ou le caractère répétitif de l'acte répréhensible;

Ces règles de conduite doivent de plus être présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. Elles sont également transmises aux parents des élèves au début de l'année scolaire (LIP, art.76).

Ces règles de conduite, souvent présentées dans le code de vie de l'établissement d'enseignement, visent à établir les meilleures conditions de réussite possibles et le bon fonctionnement de l'école. Elles établissent les manières attendues de se comporter au quotidien pour favoriser le vivre-ensemble (ex.: respect, civisme).

Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence vise quant à lui à mettre en place des moyens de prévenir la survenue de tout événement de violence ou d'intimidation, et à planifier les interventions à déployer lorsque survient malheureusement un tel événement.

Dans ce modèle de plan de lutte, le terme «instigateur» remplace le terme «auteur» plus largement utilisé, notamment dans les encadrements légaux. Le terme «instigateur» est ainsi utilisé dans le présent document sauf lorsque ceux-ci sont cités.

INTRODUCTION

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement¹ d'élaborer un plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit:

- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21);
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3);
- Le conseil d'établissement adopte, selon la forme prescrite par le ministre, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposé par le directeur de l'école;
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1);
- Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'établissement d'enseignement et au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 83.1).

CONFLIT, VIOLENCE OU INTIMIDATION?

Conflit	Violence	Intimidation
Opposition entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue. Le conflit peut entraîner des gestes de violence. Le conflit se règle par la négociation ou la médiation. “adapté de : Diane PRUD'HOMME, Violence entre enfants : casse-tête pour les parents, Montréal, Éditions du remue-ménage, 2008.”	Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).	Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art.13).

Violence à caractère sexuel

La Loi sur l'instruction publique ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant :

La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur [RLRQ, chapitre P-22.1])

Violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle visant notamment à discriminer ou à exclure, exercée intentionnellement contre une personne, et explicitement liée à la couleur, l'origine ethnique ou nationale ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens. (Adaptée de la LIP, art. 13.1)

INFORMATION GÉNÉRALE

CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Nom du CSS/CS	Centre de services scolaire de Saint-Hyacinthe
Nom de l'établissement	CEA Saint-Hyacinthe-Acton
Nom de la directrice ou du directeur	Pascal Leblanc
Type d'enseignement	Formation générale des adultes
Nombre d'élèves	Environ 400; variable mensuellement
Autres caractéristiques	2 immeubles (Saint-Hyacinthe et Acton Vale) Enseignement de jour et de soir Entrée et départ en continu Types de programme offerts: - Formation générale, francisation et intégration sociale (DHS-PPS-ISP)
Valeurs identifiées dans le projet éducatif	ENTRAIDE : Accompagner, parrainer les élèves et membres du personnel et leur rendre service. (Par exemple : non-immigrants/immigrants, anciens/nouveaux, etc.) RESPECT : Féliciter, encourager et modéliser les comportements attendus et appropriés ainsi que les règles de politesse et de civilité. ENGAGEMENT : S'impliquer activement dans ses fonctions.
Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte	1. Réaliser une analyse de situation de notre milieu dans le but de dresser un portrait juste de la situation en lien avec le sentiment de sécurité et de bien-être. 2. Cibler des moyens d'améliorer le bien-être de l'élève, son sentiment de sécurité et son épanouissement personnel. 3. Offrir des activités parascolaires qui rejoignent l'ensemble des élèves des différents parcours scolaires.
Orientation du PEVR	Orientation 3 – Offrir un environnement inclusif, bienveillant, sain et sécuritaire. Objectif 3.2 – Atteindre 100% d'écoles et de centres ayant recours au référentiel sur le bien-être de l'élève, élaboré en fonction des données issues de la recherche pour faire une analyse de la situation de leur milieu.

INFORMATIONS SUR LE COMITÉ

Nom du comité	Prévention violence et intimidation
Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (LIP, art. 96.12)	Mylène Riendeau, direction adjointe
Membres du comité (nom et fonction) (LIP, art. 96.12)	Judith Paré, psychoéducatrice Karine Allard, enseignante Virginie Larivière, enseignante
Mandats du comité	Favoriser la mise en œuvre des mesures de prévention inscrites au plan de lutte
Fréquence des rencontres du comité	3 rencontres par année

ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (LIP, art. 75.2)

Envers l'élève victime et ses parents	• La direction du centre, en collaboration avec les membres de son équipe, veille à la mise en place de mesures de soutien pour l'élève victime d'intimidation ou de violence. • S'il s'agit d'un élève mineur, la direction s'assure d'une communication de qualité avec ses parents afin de leur faire état de ces mesures et de convenir de stratégies de collaboration visant d'offrir à l'élève un milieu de vie sain et sécuritaire. • Un suivi rigoureux auprès de l'élève et ses parents (s'il y a lieu) afin de s'assurer que la situation est résolue.
Auprès de l'élève instigateur et ses parents	• La direction du centre, en collaboration avec les membres de son équipe, veille à appliquer les mesures et sanctions disciplinaires en fonction du geste posé en vue d'empêcher la répétition d'un acte de violence ou d'intimidation. • S'il s'agit d'un élève mineur, la direction s'assure d'une communication de qualité avec ses parents afin de faire état de ces mesures et d'établir des stratégies de collaboration permettant à cet élève de ne pas reproduire des gestes compromettant la sécurité et le bien-être des personnes qu'il côtoie. • Un suivi suffisant auprès de l'élève et de ses parents, le cas échéant, pour permettre de vérifier si les engagements sont respectés.

ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)

1. ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies	Date de réalisation : Semaine du 5 au 9 avril 2025 Nombre d'adultes sondés : 171 Outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait : ☐ Questionnaire sur le Climat, bien-être et violence à l'école (QSVE-BE) ☐ Questionnaire Mobilisation CVI ☐ Référentiel Bien-être ☐ Baromètre ☐ SOI ☐ EVIO ☒ Autres outils ou données : Questionnaire réalisé par le CEA et QSVE-BE
Constats dégagés lors de l'analyse de la situation actuelle	Forces du milieu - Les élèves se sentent en sécurité; - Les élèves savent à qui s'adresser s'ils vivent une situation de violence ou d'intimidation; - Les élèves démontrent un sentiment de confiance vis-à-vis les intervenants et le personnel et constatent que des actions sont entreprises; - Présence d'intervenants disponibles pour les élèves (Psychoéducatrice, éducatrice spécialisée, conseillère en rééducation); - Bonne connaissance des élèves par les enseignants et le service d'aide à l'élève; - Peu ou pas d'événements reliés à de la violence physique ou matérielle sont recensés; - Belle diversité d'activités offerte aux élèves.

	Vulnérabilités : - Utilisation importante du cellulaire et des réseaux sociaux autre qu'à des fins pédagogiques durant les heures de cours; - Mouvement de personnel dans l'équipe de soutien à l'élève; - Augmentation de la clientèle du secteur jeune ayant pour effet d'augmenter le phénomène d'attroupement; - Les toilettes, corridors et la grande salle sont les endroits les plus à risque; - Les élèves sont peu au fait des activités de prévention.
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation	- Sensibiliser les nouveaux arrivants à l'égard des actes de violence et d'intimidation. - Maintenir le sentiment d'appartenance et de sécurité à notre centre de formation par le biais d'activités et de présence dans les aires communes; - S'assurer que les élèves savent à qui s'adresser pour obtenir du soutien.

Analyse de la situation au regard de la violence à caractère sexuel

Constats dégagés en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	Aucune situation n'a été rapportée au personnel enseignant et aux intervenants au regard de violence à caractère sexuel à notre centre lors du sondage en 2024-2025 et à nos intervenants en 2025-2026.
---	---

Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	Planification d'activités de sensibilisation en éducation à la sexualité pour les élèves en intégration sociale, les élèves en francisation ainsi que des élèves vulnérables ciblés par les intervenants.

Analyse de la situation au regard de l'intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Constats dégagés en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu.	Aucune déclaration d'incidents au regard de l'intimidation ou violence basée sur de motifs liés notamment à la couleur et l'origine ethnique ou nationale.
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu.	• Outiller les élèves, si nécessaire, pour qu'ils puissent réagir adéquatement lorsqu'ils sont témoins ou victimes d'actes de violence basée sur les motifs visés. • Promouvoir la diversité culturelle.

2. MESURES DE PRÉVENTION

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)

Mesures de prévention visant à prévenir et à contrer toute forme d'intimidation ou de violence à l'école

Auprès du personnel :

- [Formation obligatoire](#) sur la violence, l'intimidation et les violences à caractère sexuel.
- Présentation du plan de lutte visant à prévenir l'intimidation et la violence au CEA ainsi que les procédures d'intervention et des mécanismes de dénonciation mis en place.

Auprès des élèves :

Mesures universelles de prévention pour l'ensemble du CEA

- Présentation du mécanisme de dénonciation.
- Présences d'un surveillant d'élèves le midi et des intervenants durant les pauses.
- Rencontre d'accueil individualisée des nouveaux élèves par les intervenants;
- Filet de sécurité connu des enseignants en cas de crise;
- Utiliser le renforcement positif afin de valoriser les bons comportements;
- Mise en place d'activités étudiantes;
- Assurer une surveillance proactive dans l'école lors des pauses et au dîner dans les lieux communs;
- Intervention par tous les membres du personnel, en tout temps et en tous lieux, pour tout manque de respect envers un membre du personnel ou un élève en nommant que c'est inacceptable;
- Animation d'ateliers de prévention.
- Suivis individualisés aux élèves qui éprouvent des difficultés sociales et/ou comportementales.

Mesures universelles de prévention pour les élèves en francisation

- Enseignement explicite des comportements attendus;
- Présentation d'ateliers de sensibilisation sur les conflits, les actes de violence et d'intimidation;
- Animation d'ateliers sur les comportements acceptables dans la société québécoise en lien avec les gestes de violence à caractère sexuel.

Mesures universelles de prévention pour les élèves IS/ISP

- Ateliers de formation (policier scolaire et organismes communautaires);
- Développement de compétence personnelle et sociale;
- Présence d'une éducatrice spécialisée en classe;
- Présence d'un psychoéducateur en rôle-conseil.

Mesures de prévention mises en place en lien avec la violence à caractère sexuel	Animer des ateliers sur la santé sexuelle et la violence à caractère sexuel; Sensibiliser les élèves au partage d'images intimes avec l'aide d'un organisme spécialisé; Publiciser les organismes locaux qui peuvent venir en aide.
Mesures de prévention mises en place en lien avec l'intimidation ou la violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale	Impliquer des organismes du territoire spécialisés en climat interculturel.
Autre information concernant les mesures de promotion et de prévention actualisées visant à prévenir la violence et l'intimidation dans l'établissement d'enseignement	Mise en œuvre d'activités rassemblant l'ensemble des élèves du CEA afin de renforcer le sentiment d'appartenance. (La rentrée, Noël, Halloween, etc.)

3. COLLABORATION AVEC LES PARENTS

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75, al. 3, par. 3°)

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	Communiquer avec les parents d'élèves mineurs impliqués dans des situations de violence ou d'intimidation afin d'assurer un soutien adéquat aux élèves victimes ou témoins et prévenir la récurrence des élèves instigateurs d'acte de violence ou d'intimidation; Informar les parents des élèves mineurs en début de parcours des intervenants du centre disponibles pour soutenir leur enfant; Les inviter à consulter le site internet pour prendre connaissance du guide de l'élève et du plan de lutte; Accompagner les parents dans tout le processus, leur offrir du soutien et les diriger au besoin vers des organismes pouvant répondre à leurs besoins.
---	---

Informations à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).	Site web	En continu
Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1).	Site web	Annuellement, en juin
Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).	Courriel aux parents d'élèves mineurs Site web Présentation des règles spécifiques	À chaque rentrée durant l'année scolaire

Informations à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21). Processus traitement des signalements et des plaintes	Informations intégrées au Guide de l'élève Courriel aux parents des élèves mineurs	En continu
Lors de situations d'intimidation ou de violence, communication par un membre de l'équipe-école, habituellement la direction, pour informer le parent : ▪ Des faits de l'évènement signalé (quoi, quand, où, avec qui, comment, etc.) ; ▪ Des interventions réalisées et à venir ; ▪ Des sanctions applicables (selon la situation s'il y a lieu) ; ▪ Du soutien offert à l'enfant à l'école ; ▪ Des attentes quant à leur implication pour favoriser la collaboration (rôle, aide dans la recherche de solutions ou de partenaires externes, etc.) ; ▪ Des modalités de communication éventuelles.		
Autre : Substitut autorisé à communiquer avec les parents des élèves mineurs : Psychoéducateur		

Violence à caractère sexuel

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	• Encourager les parents à communiquer avec le centre pour toutes demandes d'informations ou de soutien en lien avec la violence à caractère sexuel. • Collaborer avec les policiers scolaires au besoin.
--	--

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information
Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	Affiche avec code QR disponible à différents endroits dans l'école. Information intégrée au Guide de l'élève Information transmise directement à l'élève et/ou ses parents.
Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui la plainte doit être acheminée. Ce document, fourni par le protecteur national de l'élève, doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit (LPNE, art. 21).	Site Web du Centre de services scolaire CSSSH : Centre de services scolaire de Saint-Hyacinthe Informations intégrées au Guide de l'élève.
Autres	

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	Informar les parents des activités interculturelles vécues au centre; Assurer des communications bidirectionnelles avec les familles allophones. Pour les élèves mineurs, communication verbale avec les parents par la direction, TES ou PNE en cas d'acte de violence ou d'intimidation (victime ou auteur).
---	---

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents et/ou élève (LIP, art.75.1)	Site WEB de l'école Lettre aux parents d'élèves mineurs avec le lien WEB.	En continu
Autre information concernant la collaboration avec les parents		

4. MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTÉ

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)

Modalités retenues pour effectuer un signalement	• Code QR sur les affiches de l'école • Directement aux intervenants de l'école
Stratégie de diffusion de ces modalités	• Salon étudiant, corridor, cafétéria et toilettes. • Informations intégrées au guide de l'élève. • Rencontre individuelle avec un intervenant.

Modalités retenues pour formuler une plainte

En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte:

Modalités retenues pour formuler une plainte	Stratégies de diffusion de ces modalités
https://www.csssh.gouv.qc.ca/csssh/plaintes/plaintes-etapes/	Site web Information intégrée au guide de l'élève.

En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).

Violence à caractère sexuel

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

- Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.
- Il est aussi possible d'effectuer directement un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31):
 - ☐ À l'aide du formulaire en ligne: [Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire.](#)
 - ☐ Par téléphone ou texto : 1 833 420-5233
 - ☐ Par courriel : plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca -

Autres modalités

La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressées à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse:

Coordonnées du DPJ	1 800 361-5310 Montérégie
Coordonnées du service de police	Sureté du Québec – MRC des Maskoutains : 450-778-2811 Sureté du Québec – MRC d'Acton : 450-546-3663

Stratégies de diffusion de ces modalités-

Inscrire le ou les lieux où le document est affiché dans l'établissement d'enseignement	Salon étudiant, corridor, cafétéria et toilettes Informations intégrées au guide de l'élève.
Adresse du site Web de l'établissement d'enseignement s'il y a lieu	Présentation - Centre d'éducation des adultes Saint-Hyacinthe-Acton
Autres	

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus	Code QR sur les affiches dans l'école; Directement aux intervenants de l'école.
---	--

Stratégies de diffusion de ces modalités

Stratégies de diffusion de ces modalités	Salon étudiant, corridor, cafétéria, toilettes
Autre information concernant les modalités de signalement ou de plainte	

5. CONFIDENTIALITÉ

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°).

Mesures retenues pour assurer la confidentialité

- Limiter à l'essentiel la circulation des renseignements verbaux ou écrits ;
- Partager seulement les renseignements nécessaires qui ne causeront pas préjudice à l'élève, et dont l'usage doit être justifié afin d'assurer son bien-être, sa sécurité et son droit au respect à la vie privée ;
- Communiquer uniquement aux parents les informations concernant leur propre enfant ;
- Assurer des rencontres dans des lieux où la confidentialité est préservée.

Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève instigateur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

Violence à caractère sexuel

Mesures de confidentialité* à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel

- Selon la volonté de l'élève, respecter la confidentialité concernant l'identité sexuelle de l'élève (sexe, genre, orientation), notamment en ce qui a trait à l'information transmise à ses parents dans le cas d'un élève mineur;
- S'assurer que seules les personnes impliquées dans le dossier sont mises au courant de la situation.

* Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après « LPJ »), une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse à la DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler à la DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41)

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

**Mesures de confidentialité
à mettre en place lors d'un
acte d'intimidation ou de
violence basée sur les
motifs mentionnés ci-
dessus**

- Dans une situation le nécessitant, faire appel à une tierce partie pour interpréter en veillant à ce que la personne concernée soit à l'aise avec l'interprète mandaté.
- Limité la diffusion de l'information aux seuls intervenants impliqués dans le dossier.

**Autre information
concernant la
confidentialité**

6. ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°).

Utiliser les trajectoires du Service des ressources éducatives : [Violence et intimidation](#) - [violence à caractère sexuel](#)

Actions qu'un élève témoin ou confident doit entreprendre	Actions que le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant) doit entreprendre	Actions que la personne responsable du suivi (2e intervenant) doit entreprendre
Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. Intervenir de manière sécuritaire pour mettre fin à la situation observée, par exemple : • En intervenant directement si cela ne présente aucun danger pour soi; • En sollicitant l'aide d'un autre élève ou d'un adulte; • En créant une diversion pour interrompre la situation. <i>Prendre soin de soi en demandant du soutien à un membre du personnel scolaire.</i>	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. 1. Faire cesser la situation 2. Orienter vers le comportement attendu 3. Vérifier l'état des personnes impliquées 4. Consigner et transmettre les informations (ex. : à la direction, à l'intervenant ciblé par l'école)	• Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. • Prendre connaissance de la situation • Assurer la sécurité des élèves impliqués • Rencontrer promptement et séparément les personnes impliquées • Faire une évaluation approfondie de la situation • S'il s'agit de violence à caractère sexuel, voir les actions spécifiques indiquées dans la section suivante. • Contacter les parents pour les informer de la situation, après avoir considéré l'intérêt de l'élève directement impliqué. • Appliquer les mesures de soutien et d'encadrement • Faire un suivi à la personne qui a signalé la situation • Consigner les informations selon les consignes transmises par la Direction générale. • Au besoin, faire un signalement à la DPJ • Aide-mémoire pour faire un signalement à la protection de la jeunesse

Actions qu'un élève témoin ou confident doit entreprendre	Actions que le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant) doit entreprendre	Actions que la personne responsable du suivi (2e intervenant) doit entreprendre
		Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Direction de l'établissement :

Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12).

Nom et coordonnées:

Pascal Leblanc, directeur

pascal.leblanc@cssh.gouv.qc.ca

Nom et coordonnées de la personne désignée par le CSS pour assister les parents lorsqu'ils souhaitent déposer une plainte.

Marie France Bouchard, directrice du Service des ressources éducatives

mariefrance.bouchard@cssh.gouv.qc.ca

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informé. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

6. ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE (SUITE)

Violence à caractère sexuel

Actions à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté.

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. - Remercier l'élève de nous informer de la situation : « tu as bien fait de venir m'en parler... » - Le rassurer sur la prise en charge de la situation - Lui demander de revenir nous voir s'il a besoin d'en parler à nouveau ou s'il a d'autres informations à nous communiquer	Tout adulte au sein de l'établissement d'enseignement qui reçoit de l'information concernant une situation de violence à caractère sexuel doit : - Écouter l'élève et le laisser parler librement, en respectant son rythme et ses silences; - Ne pas chercher à diriger la discussion ni à questionner l'élève; - Au besoin, poser uniquement des questions ouvertes comme « Dis-moi tout sur... » ou « Parle-moi plus de... », en réutilisant les mots de l'élève (ex. : « Parle-moi plus de la personne qui t'a touchée là », « Dis-moi tout sur les jeux secrets ») ; - Rassurer l'élève quant à la prise en charge de la situation. - Ne pas promettre à l'élève de garder le dévoilement secret; - Faire comprendre à l'élève que pour assurer sa sécurité, l'adulte doit transmettre des informations à des personnes responsables d'assurer la sécurité des enfants et des adolescents (DPJ). - Noter les mots de l'élève et ceux de l'adulte confident; - Aviser la direction de son établissement d'enseignement;	- Éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève. - Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12). <u>Actions à prendre lors d'un comportement sexualisé en milieu scolaire :</u> - Se référer à l'arbre décisionnel de la fondation Marie-Vincent ou au professionnel de votre milieu. <u>Spécificités des actions à prendre lors d'un partage non consensuel d'images intimes</u> • Pour les élèves mineurs, utiliser le protocole SEXTO. <u>Actions à prendre lors d'un dévoilement d'abus sexuel</u> - Se référer à la vidéo (10 min) Le dévoilement d'une agression sexuelle en contexte scolaire de la fondation Marie-Vincent

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
	Actions à prendre lors d'un comportement sexualisé en milieu scolaire : Se référer à l'arbre décisionnel de la fondation Marie-Vincent ou au professionnel de votre milieu.	

- Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après «LPJ»), tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai à la DPJ toutes les situations visées par la LPJ qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels.

De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai à la DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art.39 et 39.1).

La confidentialité de l'identité des personnes qui font un signalement à la DPJ est assurée (LPJ, art.44).

- Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction de l'établissement d'enseignement doit informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques.

Lorsque l'élève est âgé de moins de 14ans, elle en informe également ses parents et, lorsque l'élève est âgé de 14ans ou plus, elle peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art.96.12).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus est constaté.

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>	<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>	<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>
	• Intervenir systématiquement face à des propos ou à des gestes discriminatoires en sensibilisant l'ensemble des acteurs aux conséquences que peuvent avoir ces propos; • Veiller à une application cohérente et équitable des règles de conduite et du code de vie de l'école; • Privilégier la rencontre individuelle, ouvrir un dialogue et ainsi éviter les amalgames, soit la perte de l'individualité de la personne en l'associant à un groupe. Aller vérifier auprès de l'élève victime son ressenti.	• Analyser la situation en vérifiant auprès de l'élève instigateur, ce qu'il y a derrière ses mots ou ses gestes ce qui peut donner accès à ses idées préconçues, à ses préjugés, etc. • Favoriser une approche individualisée par le biais d'entretiens confidentiels afin de respecter chaque élève et de valider le vécu de la personne concernée.
Autre information concernant les actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté		

7. MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°).

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
• Assurer un climat de bonne foi et de confiance durant les interventions • Mettre en place les modalités nécessaires pour la sécurité de l'élève victime au besoin • Rencontre avec l'intervenant scolaire • Référer au besoin pour un soutien individuel ou de groupe (ex. : ateliers sur la résolution de conflits, la gestion de la colère, habiletés sociales, affirmation de soi...) • Référence aux ressources professionnelles de l'école • Référer à un partenaire externe (CIUSSS, SPVM ou autres) • Assurer le suivi afin de s'assurer que la situation ne se reproduise pas	Application d'un système d'intervention à 3 niveaux : - Le comportement de violence ou d'intimidation - La répétition du comportement - La récurrence du comportement ou aggravation • Rencontre avec l'intervenant scolaire • Convenir des actions pour mettre fin à la situation • Déterminer avec l'élève et ses parents (si élève mineur) des engagements à prendre en vue d'empêcher la répétition de tout acte d'intimidation ou de violence. • Référence aux ressources professionnelles du centre • Référer à un partenaire externe (CIUSSS ou autres) • Assurer le suivi afin de s'assurer que la situation ne se reproduise pas • Médiation **Référence à un collègue si conflit d'intérêts • Application des sanctions disciplinaires ou réparatrices ou déclenchement d'un processus judiciaire selon le geste posé.	• Rencontre avec l'intervenant scolaire • Référer au besoin pour un soutien individuel ou de groupe (ex. : ateliers sur la résolution de conflits, la gestion de la colère, habiletés sociales, affirmation de soi...) • Référence aux ressources professionnelles de l'école • Référer à un partenaire externe (CIUSSS ou autres)

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informé. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte de violence à caractère sexuel.

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
• Offrir des rencontres individuelles de soutien, par exemple pour la gestion des émotions, de l'anxiété ou de l'insomnie; • Offrir des outils pour améliorer la concentration et la motivation scolaire; • Au besoin, diriger l'élève vers des organisations spécialisées externes.	• Offrir des rencontres individuelles visant la reconnaissance des gestes posés; • Offrir des ateliers individuels ou de groupe, par exemple sur la curiosité et l'exploration sexuelles saines, le consentement, les relations égalitaires ou la gestion de la colère; • Au besoin, diriger l'élève vers des organisations spécialisées externes	• Évaluer les besoins individuels; • Offrir des ateliers individuels ou de groupe portant sur les relations saines et égalitaires; • Offrir des activités de sensibilisation et d'éducation adressées à l'ensemble des élèves concernés lorsque la situation est connue d'un grand nombre d'élèves au sein de l'établissement d'enseignement (ex. : un cas de partage non consensuel d'images intimes); • Offrir du soutien psychologique ou émotionnel à la personne qui a reçu un dévoilement et qui en sent le besoin.

- Suivre les étapes du document « trajectoire d'intervention » fourni par le Centre de services.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus.

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
Sonder l'effet de la perception de l'élève, notamment en utilisant une formulation pour vérifier son vécu, puis à situer la position de l'école quant à la discrimination, le cas échéant.	Accompagnement de l'élève pour l'amener à comprendre qu'une blague reposant sur des stéréotypes raciaux constitue un geste raciste qui a des conséquences négatives pour la personne visée; À partir des idées préconçues ou des préjugés de l'instigateur, proposer un discours autre, une manière différente d'exprimer son point de vue en faisant abstraction des préjugés	Offrir du soutien psychologique ou émotionnel à la personne qui a reçu un dévoilement et qui en sent le besoin.
Autre information concernant les mesures de soutien et d'encadrement		

8. SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)

Sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés.

Conformément aux règlements du centre, tout manquement peut entraîner une sanction disciplinaire portée au dossier de l'élève. Une progression quant aux mesures disciplinaires appliquées est prévue, selon la récurrence ou la gravité du manquement. La direction peut, après étude du cas et consultation des intervenants concernés, suspendre un élève pour une durée déterminée ou mettre fin à sa formation. Dans le cas des élèves mineurs, les parents de l'élève victime et de l'élève ayant posé un acte de violence ou d'intimidation seront informés et leur collaboration sera sollicitée dans le cadre de l'application des mesures de soutien et d'encadrement.

Excuses (privées ou publiques) (verbales ou écrites)

Gestes de réparation

Réflexion guidée lors d'un temps désigné

Travaux communautaires

Remboursement ou remplacement du matériel

Perte de privilège

Changement de groupe de formation

Changement de fréquentation (jour-soir-distance)

Implication/intervention des policiers scolaires

Suspension;

Fermeture de dossier pour une période pouvant aller jusqu'à 6 mois;

Demande de changement de centre

Plainte à la police

Contrat de retour

Violence à caractère sexuel

Sanctions disciplinaires possibles, en cas de violence à caractère sexuel, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés.

Idem à la section précédente. (acte d'intimidation ou de violence)

Si des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable d'une infraction criminelle, l'établissement d'enseignement pourrait avoir à appliquer les mesures judiciaires imposées à celui-ci.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Sanctions disciplinaires possibles, en cas d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés.

Idem à la section précédente (acte d'intimidation ou de violence)

SUIVIS ET AUTRES ACTIONS

9. SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°).

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.

- Consigner les événements;
- S'assurer que la situation a pris fin;
- Faire aux parents un suivi de la prise en charge de la situation;
- Informer les acteurs impliqués de l'évolution du dossier, dans le respect de la confidentialité;
- Vérifier la satisfaction des acteurs concernés quant aux interventions réalisées;
- S'assurer du respect des engagements de l'élève instigateur et de ses parents, le cas échéant;
- Vérifier si les mesures de soutien et d'encadrement mises en place répondent bien aux besoins des acteurs concernés et faire les ajustements nécessaires, le cas échéant;
- Informer les parents des modalités existantes pour porter plainte si le dossier n'a pas été traité à leur satisfaction.

La direction

- S'assure que les mesures de sanction et de soutien ont été mises en place et que l'impact de ces mesures a un effet positif pour soutenir les élèves concernés;
- Informe les parents des élèves mineurs de l'évolution de la situation, les rassure et leur demande de nous informer si la situation se poursuit malgré les interventions;
- Informe les adultes concernés de l'évolution de la situation et communique les informations pertinentes aux membres du personnel quant à la sécurité de l'Élève visé, et ce, dans le respect de la confidentialité.
- Échange avec les premiers intervenants pour bien évaluer l'évolution de la situation.
- Consigne les informations (fiche de signalement, rapport sommaire) (art. 75.2)
- Élabore un plan de réintégration en classe.
- S'assure de compléter la reddition de compte en utilisant le formulaire de déclaration à la direction générale. (art. 96.27)

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).

Violence à caractère sexuel

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).

- Même si l'évaluation initiale conclut que l'élève n'a pas de besoin immédiat après la situation, réévaluer ses besoins à différents moments ultérieurs (ex. : à l'aide d'observations des enseignants, en consultant l'élève directement).
- Fournir la liste de ressources pour les violences à caractère sexuel, au besoin (fiche à venir)

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus.

Idem à la section précédente (acte d'intimidation ou de violence)

AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL

En plus des éléments prévus plus haut, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).

Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel

Formation « sensibilisation à la diversité culturelle et de genre » (par le JAG ou CSSSH) (en cours d'implantation)

Formation en ligne diffusée par le MEQ sur la violence et l'intimidation

Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel

Baliser l'utilisation des réseaux sociaux entre le personnel scolaire et les élèves (en cours d'implantation)

Présence de surveillants sur l'heure du dîner.

RESSOURCES

RESSOURCES	Bottin des ressources pour le personnel scolaire Educaloi.qc.ca Info aide violence sexuelle.ca
------------	--

AUTRES INFORMATIONS IMPORTANTES

Date d'adoption du plan de lutte par le conseil d'établissement (LIP, art. 75.1)	2026-06-16
Numéro de résolution	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Date d'évaluation annuelle des résultats par le conseil d'établissement (LIP, art. 83.1)	Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.
Date de révision annuelle du plan de lutte (LIP, art. 75.1)	2026-05-05
Signature de la directrice ou du directeur	
Date	Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.
Signature de la personne qui préside le conseil d'établissement	
Date	2026-06-16

